

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 05/06/2024

Date d'affichage : 05/06/2024

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le douze juin à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absent(s) avec pouvoir : Yannick PETERSEN a donné pouvoir à Emmanuel BRAY

Absent(s) excusé(s) : Evelyne CAILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Angéline RAMBAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En préambule de la réunion, Monsieur le Maire souhaite évoquer la journée du 05 juin 2024, journée au cours de laquelle a eu lieu la 4^{ème} étape du Critérium du Dauphiné dont l'arrivée était à Neulise. La journée a été une réussite et Monsieur le Maire souhaite remercier toutes les personnes ayant participé à son bon déroulement, notamment Michaël DEJOINT. Ce sont près de 600 000 téléspectateurs qui ont vu l'étape : le Critérium du Dauphiné est un événement majeur. Concernant le coût de la manifestation celui-ci sera communiqué quand l'ensemble des factures et participations (des collectivités et entreprises) auront été transmises à la Commune.

M. Bert déplore le manque d'information sur la Commune de Neulise : elle était peu visible. Il y aurait eu quelques monuments ou informations à communiquer.

Monsieur le Maire partage cet avis. Il précise, qu'avec la CoPLER, il avait été demandé à A.S.O. d'évoquer le Château de la Roche, et cela a été fait, mais pas davantage.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Procès-verbaux des réunions de conseil des 28 mars 2024 et 08 avril 2024
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Budget principal / exercice 2024 – Décision modificative n° 1
- Assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire exercice 2023
- Lotissement « Les Verchères » - Prix de vente et règlement d'attribution des lots
- Terrains communaux (réserve foncière) – Modalités de mise à disposition et critères d'attribution
- Conseil Municipal des Enfants – Remboursement des frais engagés par la Commune de Saint Marcel de Félines pour la visite du Sénat

- CoPLER –Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Question(s) diverse(s) :
 - Motion sur le conflit israélo palestinien

PV des réunions de conseil des 28 mars 2024 et 08 avril 2024

Les projets de PV n'ayant pu être transmis dans un délai raisonnable préalablement à cette réunion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de reporter l'approbation des PV des réunions des 28 mars 2024 et 08 avril 2024.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) **Déclarations d'intention d'aliéner :**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024/06 transmise le 18 avril 2024 par la SELAS Virginie VIAL et Emilie RIGNAUX, sise à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Maxime ANTOINE

Parcelle située 104 Route du beaujolais

Section : AC - Numéro : 138 - Contenance : 1 472 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024/07 transmise le 10 juin 2024 par Philippe ROUDILLON, Notaire à Saint Germain Laval (Loire)

Propriétaire : M. Jean Paul CHERBUT

Parcelle située 13 Rue de la Loire

Section : AB - Numéro : 105 - Contenance : 63m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) **Renouvellement adhésion associations :**

- Groupement départemental de lutte contre les rats musqués – Cotisation annuelle : 300,00 €

Budget principal – Exercice 2024

Décision modificative n° 1

Délibération n° 30/24

Observation : M. Saad KHADRAOUI est arrivé au cours de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2024 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op. 284 (Ecole) – 21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Bâtiments publics		14 614,00 €		
Op. 286 (Voirie) – 2151 – Réseaux de voirie	16 624,00 €			
Op. 289 (Restaurant scolaire) – 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques		4 500,00 €		
Op. 299 (Extensions réseaux – Eclairage public) – 2041582 – Bâtiments et installations	2 490,00 €			
Total	19 114,00 €	19 114,00 €	0,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget principal de l'exercice 2024 adopté le 08 avril 2024 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal, exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.**

**Assainissement collectif
Rapport annuel du délégataire – Exercice 2023**

Délibération n° 31/24

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2015, la commune de Neulise a confié la gestion du service assainissement collectif à Suez Environnement par Délégation de Service Public.

Il est rappelé que le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- L'entretien, la surveillance, le bon fonctionnement et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Commune : ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
- La conformité des rejets au milieu naturel ;
- La réalisation des travaux définis dans le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service.

Conformément à l'article 46 de son contrat et à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice 2023.

E. Bray présente les éléments de synthèse de l'année 2023 et les propositions pour l'année 2024. Le rapport 2023 fait apparaître les chiffres clés suivants :

- 453 clients assainissement collectif ;

- 12,60 km de réseau ;
- 2,79773 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³.

E. Bray indique que le suivi du contrat de DSP est assuré par le bureau d'études IRH : des réunions régulières sont organisées ; la prestation d'IRH est très satisfaisante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1411-7 ;

VU le rapport remis par Suez Environnement et portant sur l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour le service assainissement collectif au titre de l'exercice 2023.**

**Lotissement « Les Verchères »
Prix de vente et règlement d'attribution des lots**

Délibération n° 32/24

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du lotissement « Les Verchères » seront achevés prochainement, il convient de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation ainsi que les règles d'attribution.

1. Détermination du prix de vente :

Monsieur le Maire et P. Ducreux présentent le travail effectué par la commission concernant le bilan financier et le prix au mètre carré TTC qui s'établissent de la manière suivante :

Viabilisation du lotissement – Total TTC	1 168 351,66 €
Coût de revient TTC / m ²	134,2837 €

La commission a fait le choix de vendre les terrains au centime près par rapport au coût de viabilisation à la charge de la Commune.

Compte-tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le prix de vente des lots.

N° lot	Surface en m ²	Prix de vente en TTC (TVA sur marge incluse)
1	848	113 872,57 €
2	807	108 366,94 €
3	775	104 069,86 €
4	781	104 875,57 €
5	780	104 741,28 €
6	775	104 069,86 €
7	759	101 921,32 €
8	992	133 209,42 €
12	404	54 250,61 €
13	404	54 250,61 €
14	404	54 250,61 €
15	426	57 204,85 €

2. Règles d'attribution :

Monsieur le Maire indique que la Commune de Neulise fait face à une demande croissante de logements entraînant une pression foncière.

Pour maîtriser cette pression foncière et éviter la spéculation la Commune souhaite imposer certaines obligations aux acquéreurs de lots.

Les obligations proposées sont les suivantes :

- Il sera interdit de réunir 2 lots.
- Il sera interdit d'opérer une division parcellaire.
- Une clause de retour à la Commune de Neulise sera prévue dans l'acte au prix initial de cession (soit 134,2837 € TTC/m²), si tout ou partie du terrain n'est pas bâti sous un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Pour pouvoir faire échec à cette clause de retour au profit de la Commune, l'acquéreur devra produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente à l'arrêté accordant permis de construire pour une maison individuelle, et une attestation de conformité desdits travaux au dossier de permis ayant donné lieu à l'arrêté. Etant précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir de la non obtention de l'arrêté s'il dépose un dossier de demande de permis de construire non conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au bien objet de la vente.
- Une clause anti-spéculative sera également prévue dans l'acte de vente afin d'empêcher notamment toute plus-value sur la revente du site (bâti ou nu) pendant une durée de 5 ans. La durée de 5 ans commence à courir à la date de déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'arrêt du chantier en cas d'abandon du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 13 voix pour et 1 abstention, décide :

- **De fixer le prix de vente de vente au mètre carré viabilisé du lotissement « Les Verchères » à 134,2837 € TTC ;**
- **De fixer le prix de vente des lots tel que présenté ci-avant ;**
- **D'approuver les règles d'attribution et de commercialisation des lots, à savoir :**
 - **Il sera interdit de réunir 2 lots.**
 - **Il sera interdit d'opérer une division parcellaire.**
 - **Une clause de retour à la Commune de Neulise sera prévue dans l'acte au prix initial de cession (soit 134,2837 € TTC/m²), si tout ou partie du terrain n'est pas bâti sous un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Pour pouvoir faire échec à cette clause de retour au profit de la Commune, l'acquéreur devra produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente à l'arrêté accordant permis de construire pour une maison individuelle, et une attestation de conformité desdits travaux au dossier de permis ayant donné lieu à l'arrêté. Etant précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir de la non obtention de l'arrêté s'il dépose un dossier de demande de permis de construire non conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au bien objet de la vente.**
 - **Une clause anti-spéculative sera également prévue dans l'acte de vente afin d'empêcher notamment toute plus-value sur la revente du site (bâti ou nu) pendant une durée de 5 ans. La durée de 5 ans commence à courir à la date de déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'arrêt du chantier en cas d'abandon du projet.**
- **De confier à l'office notarial SELAS VIAL - RIGNAUX Notaires Associés l'établissement des actes notariés correspondants ;**
- **De rappeler que les acquéreurs devront se conformer au règlement du Permis d'Aménager qui fixe les droits, charges et obligations des acquéreurs de terrain ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer les promesses de vente et actes notariés ainsi que tout document lié à l'exécution de la délibération.**

Monsieur le Maire propose d'organiser une réunion publique d'information pour la commercialisation des terrains du lotissement. La réunion sera organisée courant septembre 2024.

Terrains communaux
Mise à disposition de réserves foncières

Délibération n° 33/24

Monsieur le Maire explique que la Commune de Neulise est propriétaire de divers terrains constituant des réserves foncières ne donnant lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Afin de permettre leur entretien, ils sont mis à disposition d'exploitants agricoles par le biais de concession temporaire d'occupation ou de convention d'occupation précaire.

Afin de tenir compte des contraintes d'exploitation des agriculteurs assurant l'entretien des parcelles, il est proposé :

- De mettre à disposition, pour une durée d'une année, les terrains suivants :

Commune	Parcelles	Exploitant
Neulise	ZR 40	M. Patrice JACQUEMOND
Saint Symphorien de Lay	E 1432 E 1435	GAEC de Cornéon

- De mettre à disposition du 1^{er} juillet 2024 au 31 octobre 2024 inclus, après tirage au sort (en réunion de municipalité), les terrains suivants :

Commune	Lot n°	Parcelles	Superficie
Neulise	1	AD 48	20 840 m ²
		AD 30	377 m ²
		AD 39	3 696 m ²
		AD 41	233 m ²
	2	ZR 16	26 000 m ²

Pour l'attribution des lots 1 et 2, les exploitants agricoles souhaitant candidater devront respecter les conditions suivantes :

- Le siège social de l'exploitation du demandeur doit être situé à Neulise et le demandeur doit exploiter des terrains agricoles à Neulise ;
- Le demandeur ne devra pas avoir été attributaire d'un lot l'année précédente ;
- Les exploitants agricoles devront transmettre leur demande au secrétariat de mairie (par courrier ou par mail) avant le 21 juin 2024 – 12h.

Monsieur le Maire précise que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0085 € par m².

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L. 411-2, 4-3° ;

Considérant les contraintes d'exploitation des agriculteurs assurant l'entretien des parcelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De mettre à disposition les terrains communaux selon les modalités suivantes :**
 - **Pour une durée d'une année, à compter de la date de signature de la concession à usage temporaire :**

Commune	Parcelles	Exploitant
Neulise	ZR 40	M. Patrice JACQUEMOND
Saint Symphorien de Lay	E 1432 E 1435	GAEC de Cornéon

- **Du 1^{er} juillet 2024 au 31 octobre 2024 inclus, après tirage au sort, les terrains suivants :**

Commune	Lot n°	Parcelles	Superficie
Neulise	1	AD 48	20 840 m ²
		AD 30	377 m ²
		AD 39	3 696 m ²
		AD 41	233 m ²
	2	ZR 16	26 000 m ²

- De dire que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0085 € par m² ;
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour procéder à l'attribution des lots 1 et 2 par tirage au sort au cours d'une réunion de municipalité et établir les conventions d'occupation précaire correspondantes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.

Conseil Municipal des Enfants

Frais engagés par la Commune de Saint Marcel de Félines pour la visite du Palais du Luxembourg

Délibération n° 34/24

Monsieur le Maire rappelle que le 16 avril 2024, les membres du Conseil Municipal des Enfants (CME) de Neulise et de Saint Marcel de Félines se sont rendus à Paris pour visiter notamment le Palais du Luxembourg, guidés par Monsieur le Sénateur Jean-Claude TISSOT.

La Commune de Saint Marcel de Félines a pris en charge financièrement l'ensemble des frais inhérents à ce déplacement. Il convient donc de procéder au remboursement des dépenses engagées pour les membres du CME de Neulise et leurs accompagnants.

Le récapitulatif transmis par la Commune de Saint Marcel de Félines fait apparaître une participation de la Commune de Neulise d'un montant de 551,88 € (déduction faite des participations des membres du CME et des accompagnants).

Compte tenu des éléments financiers présentés, Monsieur le Maire propose d'approuver la participation de la Commune de Neulise et de l'autoriser à procéder au remboursement de la Commune de Saint Marcel de Félines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la participation financière de la Commune de Neulise, d'un montant de 551,88 €, pour le déplacement à Paris des membres du CME et de leurs accompagnants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la Commune de Saint Marcel de Félines à réception de l'avis de paiement correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution

L. Dotto précise qu'un temps de restitution du voyage sera organisé en septembre 2024.

CoPLER

Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Délibération n° 35/24

En application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets de ces emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des

déchets ménagers ainsi que celles qui supportent des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés.

En effet, par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme agréé CITEO a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de CITEO. Par ailleurs, la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (cahier des charges de la société agréée, article IV.7.b).

Sur le territoire de la CoPLER, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes et de la communauté de communes :

- les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- la CoPLER, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics, ainsi que de mise à disposition des bennes de déchèterie pour les réceptionner.

De plus la CoPLER coordonne et fournit le matériel nécessaire (pinces à déchets, gants et gilets haute-visibilité) pour les opérations citoyennes de nettoyage organisées dans ses communes membres.

Il est donc proposé de former un groupement constitué de la CoPLER et des communes volontaires, comme le permet la convention-type, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La CoPLER serait désignée responsable du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par CITEO, charge à la CoPLER de les reverser entre les collectivités mandantes.

Cette proposition présente les avantages suivants :

- Désignation d'un agent CoPLER comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire ;
- Expérience de la CoPLER en matière de conventions avec les éco-organismes ;
- Échanges d'expérience entre les communes facilitées, notamment en s'appuyant sur la commission Environnement de la CoPLER ;
- Possibilité de concevoir à l'échelle de la CoPLER des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;
- Il est donc proposé que la CoPLER perçoive 30 % du soutien CITEO et en reverse 70 % aux communes signataires, conformément au barème établi dans le cadre de cette convention, par typologie de communes et fonction du nombre d'habitants.

CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7.b de son cahier des charges : 4,30 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,20 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents ; 0,90 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Dans l'hypothèse où les 16 communes délibéreraient pour approuver leur participation au groupement formé avec la CoPLER, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 12 673 €, sur la base de 14 082 habitants, conformément aux populations municipales prise en compte par l'éco-organisme CITEO.

Pour une convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 30 septembre 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. La convention expire à la date de versement du solde au titre de la dernière année de la convention.

La convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025. En cas de reconduction, les actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés en annexe, en qualité de mandataire d'un groupement constitué de CoPLER et des communes volontaires du territoire de la CoPLER et ayant délibéré en ce sens avant le 30 juin 2024 ;**
- **D'autoriser la CoPLER à signer, avec l'éco-organisme agréé CITEO, ladite convention de soutien ;**
- **De prendre note que les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 74 du budget propre de la CoPLER et les soutiens reversés aux communes membres seront prévus au chapitre 65.**

Conflit israélo-palestinien Motion

Délibération n° 36/24

Devant la gravité des événements vécus par les populations palestiniennes de la bande de Gaza soumises aux attaques meurtrières déclenchées par le gouvernement israélien à la suite des actes terroristes portés par le Hamas le 07 octobre 2023, le Conseil Municipal de Neulise souhaite interpeller le Président de la République et le gouvernement français.

En effet, la situation relatée par l'ONU, l'UNICEF, les responsables du Programme Alimentaire Mondial, l'OMS, les ONG présentes, les médias etc. est catastrophique.

Le nombre de 30 000 morts, la plupart civiles, femmes et enfants, accompagnant 10 000 disparus sous les décombres sans compter les décès fautes de soins médicaux, un manque dramatique de médicaments, d'anesthésiques, de moyens opératoires, une situation de famine, une destruction massive des hôpitaux, des cimetières et des universités, des convois humanitaires empêchés de pénétrer dans les territoires concernés, la volonté du gouvernement israélien de poursuivre les combats... sont rapportés par les instances internationales.

La Cour Internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires qui exigent notamment qu'Israël empêche tout acte de génocide contre les Palestiniens et permette la fourniture d'assistance humanitaire.

Devant une telle situation, le Conseil Municipal de Neulise ne peut rester indifférent.

Il demande, avec insistance, au Président de la République et au gouvernement français en lien avec l'Europe d'affirmer une forte pression diplomatique en vue de l'instauration immédiate et permanente d'un cessez le feu en Palestine, d'un libre acheminement de l'aide humanitaire à Gaza, de la libération de tous les otages israéliens, des prisonniers politiques palestiniens et détenus palestiniens sous rétention administrative.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Angéline RAMBAUD



Le Maire,
Hubert ROFFAT

